



Ordonnance du DFF sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 21 avril 2017

La Direction générale des douanes,
vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers² est modifiée comme suit:

*Modification du taux du droit des numéros du tarif 1008.4029, 1008.5029,
1008.9027 et 1104.2932*

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 40 29	Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	6.00
1008. 50 29	Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	6.00
1008. 90 27	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	6.00
1104. 29 32	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	12.00

¹ RS 631.0

² RS 631.012

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

21 avril 2017

Direction générale des douanes:

Christian Bock